



MESURES DISCRIMINATOIRES

Les employeurs ont un certain nombre d'obligations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail (la Loi)*, y compris de signaler les blessures à la WCB et ne prendre aucune mesure discriminatoire ni de représailles contre un travailleur pour un signalement ou une réclamation. Pour que le système d'indemnisation demeure solide et adaptable, il est important que les travailleurs et les employeurs fassent valoir leurs droits et assument leurs responsabilités.

Qu'est-ce qu'une mesure discriminatoire ?

Une mesure discriminatoire a lieu lorsqu'un employeur prend une mesure ou menace de prendre une mesure qui constitue des représailles contre un travailleur.

Deux facteurs doivent exister pour qu'une mesure discriminatoire ait lieu :

1. Un travailleur, un collègue ou un délégué syndical doit faire une des actions suivantes :
 - signaler ou tenter de signaler un incident allégué de suppression d'une réclamation
 - signaler une blessure en milieu de travail
 - présenter une réclamation
 - poursuivre une réclamation
 - fournir de l'information à la WCB
 - exercer tout autre droit en vertu de la *Loi* ou des règlements relatifs à la WCB
 - réaliser toute autre obligation requise en vertu de la *Loi* ou de ses règlements.
2. À la suite de toute action indiquée ci-dessus, un employeur ou son représentant, prend ou menace de prendre des représailles contre la personne, notamment :
 - une suspension, un congédiement, un licenciement
 - une rétrogradation ou une perte de possibilité de promotion
 - une réduction du taux salarial ou des heures de travail
 - des mesures disciplinaires, des réprimandes ou des sanctions
 - une modification importante et défavorable relative à l'horaire, aux quarts de travail, aux tâches ou au lieu de travail
 - un refus ou un retrait de participation à de la formation ou à d'autres possibilités offertes aux autres
 - toute autre action qui serait raisonnablement perçue comme désavantageuse pour la personne en raison de la prise d'une mesure.

Comment déposer une plainte pour mesure discriminatoire ?

Une personne devrait communiquer avec le département des services de conformité de la WCB, qui peut enquêter sur les plaintes, les allégations et les cas présumés de mesures



discriminatoires. Veuillez composer le 204-888-8081 ou sans frais, le 1-844-888-8081, ou écrire à Compliance@wcb.mb.ca ou encore envoyer l'information en ligne à www.wcb.mb.ca/compliance.

Comment enquête-t-on sur les plaintes pour mesures discriminatoires ?

La WCB réalise des enquêtes conformément aux directives administratives établies et suit la politique de la WCB 22.20, Program Abuse (les mauvais traitements).

Les employeurs ont la possibilité de répondre à une allégation et de présenter des preuves réfutant une allégation en montrant que la mesure a été prise pour des raisons non liées au travailleur ou au délégué exerçant un droit en vertu de la *Loi*.

Y a-t-il une date limite pour déposer une plainte pour mesure discriminatoire ?

Non. On préfère qu'une personne dépose une plainte dans l'année suivant l'incident, mais il est possible que les circonstances empêchent une personne de le faire. La WCB réalisera une enquête aussi approfondie que possible.

Dans quelle mesure un employeur peut-il être pénalisé s'il est reconnu coupable d'avoir pris des mesures discriminatoires ?

La WCB infligera une sanction de 4 000 \$ pour la première infraction, de 5 000 \$ pour une deuxième infraction et de 6 000 \$ pour les infractions subséquentes.

Est-il possible d'en appeler des sanctions ?

Oui. Un employeur a 30 jours à partir de la date de la décision pour interjeter appel auprès de la Commission d'appel. Il s'agit du dernier niveau d'appel.

Pour commencer un appel, un employeur doit remplir la formule de demande d'appel à www.appeal.mb.ca ou demander qu'on lui en envoie un exemplaire en téléphonant au coordinateur d'ordonnancement au 204-925-6114 (à frais virés).

Bien que la Commission d'appel soit indépendante de la WCB, elle est liée par la *Loi* et les politiques de la WCB.

Avec qui puis-je communiquer si j'ai des questions concernant les mesures discriminatoires ?

Téléphonez au service de conformité de la WCB au 204-888-8081, sans frais au 1-844-888-8081, ou encore écrivez à Compliance@wcb.mb.ca.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements et les Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, à l'adresse Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.